

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 20, 21 et 23 – 26 juillet 2018

Questions spécifiques aux espèces

AMENDEMENTS POSSIBLES À LA RÉOLUTION CONF. 10.13 (REV. COP15)  
*APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ESSENCES PRODUISANT DU BOIS:*  
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. La résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences produisant du bois* contient des recommandations de la Conférence des Parties visant à aider les Parties concernant: l'élaboration de propositions d'amendement pour les espèces d'arbres (consultation avec les organisations internationales compétentes et leurs processus); les définitions des parties et produits applicables aux espèces d'arbres; la définition de 'reproduit artificiellement' dans le cas des plantations de bois; une meilleure sensibilisation du public au rôle de la Convention en matière de conservation des espèces d'arbres; les espèces d'arbres dont la situation est préoccupante; et la fixation de quotas pour les espèces d'arbres.
3. À sa 23<sup>e</sup> session (PC23, Genève, juillet 2017), le Comité pour les plantes a examiné le document PC23 Doc. 28, soumis par le Secrétariat, sur les amendements possibles à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), issus des discussions du Comité pour les plantes à sa 22<sup>e</sup> session (PC22, Tbilisi, octobre 2015; voir document PC22 SR).
4. Dans son document, le Secrétariat énonce neuf possibilités de révision de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) (possibilités identifiées par le Comité pour les plantes à sa 22<sup>e</sup> session, et quelques possibilités supplémentaires suggérées par le Secrétariat):
  - a) modifier l'intitulé de la résolution en Application de la Convention aux espèces d'arbres;
  - b) les processus de consultation concernant les propositions d'amendement aux Annexes I et II pour les arbres;
  - c) l'ajout d'autres définitions et codes du Système harmonisé (codes SH) pour différents types de bois et d'arbres;
  - d) des considérations sur l'ajout d'une définition de 'plantation';
  - e) des considérations concernant la difficulté d'émettre des avis de commerce non préjudiciable au niveau des espèces;
  - f) des considérations sur la fixation de quotas d'exportation nationaux volontaires pour les espèces d'arbres;
  - g) l'ajout d'une section sur les exportations et les importations;

- h) l'ajout d'une section sur l'identification et la criminalistique pour les arbres; et
  - i) l'ajout d'une section sur le marquage et la traçabilité.
5. Le Secrétariat recommande que le Comité pour les plantes décide d'une procédure de révision de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) pour faire intervenir le Comité permanent et rendre compte à la Conférence des Parties à sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Colombo, 2019).

#### Progrès accomplis à la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes

6. Après avoir examiné le document PC23 Doc. 28, the Comité pour les plantes a décidé que les amendements suivants à la résolution Conf. 10.13 (Rev. Conf. 15) pouvaient être proposés (voir le document PC23 SR, paragraphe 28):
- a) modifier l'intitulé de la résolution en *Application de la Convention aux espèces d'arbres*;
  - b) chercher à présenter des avis plus élaborés, fins et précis sur les propositions d'amendement des annexes CITES pour les espèces d'arbres avec l'aide de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) dans le cadre de la procédure de consultation en cours;
  - c) pour définir les quotas d'exportation nationaux annuels pour les espèces d'arbres, prévoir d'insérer les lignes directrices pertinentes de la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*; et
  - d) déplacer la partie **Concernant l'amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des essences produisant du bois espèces d'arbres** à la fin de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15).
7. En outre, le Comité pour les plantes, à sa 23<sup>e</sup> session:
- a) prend note qu'il faut encore étudier, entre autres, l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable au niveau du genre et l'utilisation de facteurs de conversion liés aux espèces, lors de la définition de quotas d'exportation pour les espèces d'arbre et les avis de commerce non préjudiciable les concernant;
  - b) convient que la question des permis et certificats délivrés sur décision de justice est traitée par la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, et ne nécessite pas d'examen supplémentaire par le Comité pour les plantes pour le moment; et
  - c) convient en outre d'étudier une version du document révisée par le Secrétariat sur les éventuels amendements à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) lors de sa prochaine session.

#### Discussion

8. Les amendements proposés à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) dont le Comité pour les plantes a convenu à sa 23<sup>e</sup> session figurent dans l'annexe 1 du présent document (avec, en annexe 2, une version propre).
9. Le Secrétariat a tenu compte du changement proposé dans l'intitulé de la résolution (de 'essences produisant du bois' à 'espèces d'arbres') dans le préambule et dans le dispositif de la résolution chaque fois qu'il l'a jugé approprié.
10. Le deuxième amendement sur le fond est le déplacement proposé de la section *Concernant l'amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des ~~essences produisant du bois~~ espèces d'arbres*
11. Le Secrétariat est d'avis que d'autres amendements sur le fonds, y compris dans certains domaines mentionnés dans le document PC23 Doc. 28 (et résumés dans le paragraphe 4 ci-dessus), pourraient être examinés et nécessiter des consultations avec les Parties et le Comité permanent. À cet égard, le Secrétariat note que certains des éléments de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) pourraient sans doute être intégrés à des résolutions en vigueur qui traitent du sujet de manière globale [comme les résolutions Conf.

4.22, *Preuve du droit étranger*, Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, Conf. 11.11 (Rev. CoP17), *Réglementation du commerce des plantes*, Conf. 11.21 (Rev. CoP17), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*, ou Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*].

12. Par ailleurs, la recommandation du Comité pour les plantes visant à renforcer les processus consultatifs existants pour les propositions d'amendement aux annexes pour les espèces d'arbres, est reflétée de deux manières:
  - i) dans le paragraphe 1, alinéa a), il est proposé d'ajouter la note de bas de page suivante, concernant la FAO, l'OIBT et l'UICN: “\*Organisations internationales dont le Secrétariat devrait solliciter l'opinion sur les propositions d'amendement aux annexes pour les espèces d'arbres.”; et
  - ii) dans le paragraphe 1, alinéa b), il est proposé d'insérer “y compris” pour refléter le vœu du Comité pour les plantes que les consultations avec la FAO, l'OIBT et l'UICN soient “améliorées, plus élaborées et détaillées”, en d'autres termes, pour qu'elles aillent au-delà des questions précisées dans le paragraphe 3 h) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).
13. Le cas échéant, le Secrétariat a corrigé les références aux notes de bas de page et l'ordre alphabétique des organisations dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15).
14. Concernant d'autres considérations convenues à la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes à propos des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les spécimens d'espèces d'arbres, le Comité pour les plantes pourrait formuler un avis sur la manière de traiter des questions telles que les ACNP pour les arbres au niveau du genre et l'utilisation de facteurs de conversion arbres-bois dans les ACNP pour les arbres. Le Comité pour les plantes pourrait suggérer, qu'en consultation avec les Parties, ces questions soient examinées dans le contexte des travaux sur les ACNP proposés dans le document AC30 Doc. 10.1/PC24 Doc. 10.1; ou fassent l'objet de travaux de recherche et d'orientations séparés et spécifiques.

#### Recommandations

15. Le Comité pour les plantes est invité à:
  - a) examiner les projets d'amendement à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) figurant dans les annexes 1 et 2 (qui contiennent, respectivement, une version avec suivi des corrections et une version propre); envisage de demander au Secrétariat de les présenter pour examen par le Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session (Rosa Khutor, Sochi, octobre 2018); et, en tenant compte des commentaires du Comité permanent, de les soumettre pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP18, Colombo, 2019); et
  - b) examiner les suggestions faites dans le paragraphe 14 ci-dessus, concernant l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces d'arbres.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 10.13 (REV. COP15),  
APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ESSENCES PRODUISANT DU BOIS:  
SUIVI DES CORRECTIONS

Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15~~8~~)  
Application de la Convention aux ~~essences produisant du bois~~ espèces d'arbres

RECONNAISSANT que les propositions d'amendements devraient comporter le maximum de données biologiques et commerciales sur le taxon concerné;

SACHANT que ces données peuvent souvent être obtenues auprès d'organisations internationales spécialisées dans le commerce des bois ou la gestion des forêts;

RECONNAISSANT que les parties et produits mentionnés dans l'"Interprétation des Annexes I, II et III" devraient être clairement définis;

SOULIGNANT la nécessité que les Parties établissent des rapports adéquats sur leur commerce annuel de bois, en utilisant les unités de mesure convenues;

SACHANT que l'identification sans ambiguïté des bois peut, par nature, être une procédure complexe, nécessitant des connaissances particulières;

RECONNAISSANT aussi que l'élaboration de matériels d'identification des bois est essentielle pour l'application effective de la Convention et que les frais de production seront considérables;

CONSTATANT que la démarche adoptée par les autorités de certains pays, qui consiste à rencontrer les groupes commerciaux et les agents chargés de l'application de la Convention et à accepter d'utiliser une nomenclature normalisée pour les noms vernaculaires et les noms scientifiques correspondant des ~~essences produisant du bois~~ espèces d'arbres, paraît utile;

CONSTATANT en outre que le but de la Convention est de garantir la conservation de la faune et de la flore sauvages pour les générations présentes et futures, en protégeant certaines espèces contre une surexploitation par suite du commerce international;

CONSTATANT aussi que la Convention peut jouer un rôle positif dans la conservation des animaux et des plantes, notamment des ~~essences produisant du bois~~ espèces d'arbres, en promouvant un commerce conforme aux dispositions des Articles III, IV et V de la Convention et en améliorant la surveillance continue du commerce pour pouvoir évaluer l'état biologique des espèces et lutter efficacement contre la fraude;

RECONNAISSANT que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question;

RECONNAISSANT aussi que les Parties peuvent prendre des mesures internes plus strictes concernant toute espèce inscrite aux annexes;

SACHANT que ces mesures peuvent avoir des effets ne touchant pas à la conservation des espèces inscrites et qu'elles peuvent avoir été prises à des fins non directement liées au but pour lequel les espèces en question ont été inscrites aux annexes CITES;

CONSTATANT aussi que l'idée selon laquelle l'inscription d'une espèce à l'Annexe II ou à l'Annexe III équivaut à une interdiction de commerce de cette espèce est erronée;

RECONNAISSANT que cette idée erronée peut avoir des effets négatifs, notamment l'interdiction ou la restriction de l'utilisation par les architectes, ingénieurs, sociétés commerciales et autres, des ~~essences produisant du bois~~ espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, et la réduction de l'utilisation de ces produits par les consommateurs;

ADMETTANT que la formation est un outil important pour l'application effective de la Convention;

CONSTATANT que de nombreuses ~~essences produisant du bois~~ espèces d'arbres des régions boréales, tempérées et tropicales faisant l'objet d'un commerce international peuvent être gérées sur une base durable, par l'application de techniques sylvicoles appropriées, mais que pour d'autres l'on ne dispose pas de telles techniques;

CONSTATANT que certaines ~~essences produisant du bois~~ espèces d'arbres peuvent être menacées en raison des niveaux préjudiciables de leur exploitation et du commerce international;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

### 1. RECOMMANDE:

#### **Concernant les organisations internationales**

- a) que toute Partie ayant l'intention de soumettre une proposition d'amendement concernant une ~~essence produisant du bois~~ espèce d'arbre (quelles que soient les autres procédures agréées) consulte au moins quatre différentes organisations figurant dans le tableau ci-dessous [deux de chacun des deux types (B et T)] pour demander ou vérifier des données biologiques et commerciales, et inclue toute donnée pertinente dans sa proposition d'amendement avant de l'envoyer au Secrétariat pour transmission aux Parties; et

Sigle	Organisation internationale	Données	
		B = Données biologiques	T = Données commerciales
ATTO	<i>Asian-Pacific Timber Trade Organization</i>		T
CIFOR	<i>Center for International Forestry Research</i>	B	
FAO*	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Département forestier	B	T
IBFRA	International Boreal Forest Research Association	B	
IUFRO	<i>International Union for Forest Research Organizations</i>	B	
IWPA	<i>The International Wood Products Association</i>		T
OAB	Organisation africaine du bois		T
OIBT*	Organisation internationale des bois tropicaux	B	T
PNUE-WCMC	PNUE Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature	B	
SPT-TCA	<i>Pro-tempore Secretariat of the Treaty for Amazonian Cooperation</i>	B	
TRAFFIC	Trade Records Analysis of Flora and Fauna In Commerce	B	T
UICN*	UICN – Union internationale pour la conservation de la nature	B	
UCBD	Union pour le Commerce des Bois Durs dans l'U.E. (European Hardwood Federation)		T
WWF	Fonds mondial pour la nature	B	

\* Organisations internationales dont le Secrétariat devrait solliciter l'opinion sur les propositions d'amendement aux annexes pour les espèces d'arbres.

- b) qu'en ce qui concerne toute proposition d'amendement des annexes CITES concernant une ~~essence produisant du bois~~ espèce d'arbre, le Secrétariat, y compris en application du paragraphe 3 h) de la

résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)<sup>1</sup>, demande leur opinion à l'OIBT, à la FAO, à l'OIBT et à l'UICN et la soumette à la Conférence des Parties;

### Concernant les parties et produits

c) que les définitions suivantes soient utilisées en ce qui concerne les annotations aux annexes CITES:

i) Grumes

Les grumes sont tous les bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages (Code SH 44.032<sup>2</sup>);

ii) Bois sciés

Les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Ils ont normalement une épaisseur excédant 6 mm (Code SH 44.06<sup>42</sup>, code SH code 44.07<sup>42</sup>);

iii) Placages

Les placages sont de fines feuilles de bois d'une épaisseur uniforme n'excédant normalement pas 6 mm, habituellement déroulées ou tranchées, pour contre-plaqués, meubles ou conteneurs plaqués, etc. (Code SH 44.0812); et

iv) Bois contre-plaqués

Les bois contre-plaqués sont constitués par des feuilles de placage coupées (au moins 3), assemblées généralement en panneaux; encollées et pressées les unes contre les autres de telle manière que le plus souvent les fils du bois d'une feuille croisent, suivant un angle déterminé, les fils de la feuille supérieure ou inférieure (code SH 44.12.13<sup>42</sup>, code SH 44.12.14<sup>42</sup>, et code SH 44.12.22<sup>42</sup>); and

d) qu'en ce qui concerne les annotations relatives aux parties et produits des espèces d'arbres dont les bois sont commercialisés, les définitions utilisées soient, autant que possible, fondées sur les positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes;

---

<sup>1</sup> Corrigé par le Secrétariat après la 16<sup>e</sup> et la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties: faisait référence, à l'origine, à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).

<sup>2</sup> SH renvoie au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes. Les codes relatifs aux bois, dont il est question dans ce document, incluent les marchandises suivantes:

44.03 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris

44.06 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires

44.07 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm

44.08 Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm

44.12.13 Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions ci-dessous †

44.12.14 Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères

44.12.22 Autres (ayant au moins un pli d'une épaisseur excédant 6 mm), ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, et ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions ci-dessous †

† Note 1 de sous-positions: Aux fins des sous-positions 44.03.41 à 44.03.49, 44.07.24 à 44.07.29, 44.08.31 à 44.08.39, et 44.12.13 à 44.12.99, l'expression "bois tropicaux" couvre l'un des types de bois suivants:

Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, **Mahogany**, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Punah, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Teak, Tauari, Tiana, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.

**Concernant les propositions d'amendements relatives aux essences produisant du bois espèces d'arbres**

- e) que les propositions d'inscription d'~~essences produisant du bois~~ espèces d'arbres à l'Annexe II ou à l'Annexe III indiquent clairement quels parties et produits devraient être réglementés; et
- f) que, lorsque les parties et produits ne sont pas des grumes, des bois sciés ou des placages, la proposition inclue également un amendement pertinent à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17)<sup>1</sup> au cas où les procédures de prolongation de la durée de validité des permis d'exportation ou des certificats de réexportation et/ou de changement de destination seraient applicables;

**Concernant la définition de "reproduites artificiellement"**

- g) que le bois ou autres parties et produits d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17)

**Concernant l'amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des essences produisant du bois**

- ~~h) que les Parties, avant d'imposer des mesures internes plus strictes au commerce des bois d'essences produisant du bois inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III, en examinent les effets négatifs sur la conservation et le commerce; et~~
- ~~i) que les organes de gestion travaillent avec les organismes gouvernementaux (y compris les autorités locales), les organisations non gouvernementales, l'industrie et le grand public à élaborer et fournir des informations sur les objectifs, les dispositions et la mise en œuvre de la Convention, pour corriger l'idée erronée selon laquelle l'inscription des espèces aux annexes de la Convention équivaut à l'interdiction du commerce de leurs spécimens, et pour diffuser le message disant que le commerce international et l'utilisation des essences produisant du bois inscrites aux Annexes II et III sont généralement autorisés et peuvent être bénéfiques;~~

**Concernant les essences produisant du bois espèces d'arbres dont la situation est préoccupante**

- ~~j) que les États de l'aire de répartition vouent une attention particulière aux essences produisant du bois espèces d'arbres présentes sur leur territoire et faisant l'objet d'un commerce international, lorsque leur état biologique et leurs exigences sylvicoles constituent un sujet de préoccupation; et~~

**Concernant l'établissement de quotas d'exportation pour les essences produisant du bois espèces d'arbres**

- ~~ji) que, tout en respectant pleinement les dispositions des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention, les Parties qui exportent des spécimens d'~~essences produisant du bois~~ espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II envisagent d'établir des quotas d'exportation annuels nationaux volontaires pour ces exportations.~~

**Concernant l'amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des essences produisant du bois espèces d'arbres**

- ~~hj) que les Parties, avant d'imposer des mesures internes plus strictes au commerce des bois d'~~essences produisant du bois~~ d'espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III, en examinent les effets négatifs sur la conservation et le commerce; et~~
- ~~ik) que les organes de gestion travaillent avec les organismes gouvernementaux (y compris les autorités locales), les organisations non gouvernementales, l'industrie et le grand public à élaborer et fournir des informations sur les objectifs, les dispositions et la mise en œuvre de la Convention, pour corriger l'idée erronée selon laquelle l'inscription des espèces aux annexes de la Convention équivaut à l'interdiction du commerce de leurs spécimens, et pour diffuser le message disant que le commerce international et l'utilisation des essences produisant du bois espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III sont généralement autorisés et peuvent être bénéfiques;~~

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 10.13 (REV. COP15),  
*APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ESSENCES PRODUISANT DU BOIS:*  
VERSION PROPRE

Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18)  
Application de la Convention aux espèces d'arbres

RECONNAISSANT que les propositions d'amendements devraient comporter le maximum de données biologiques et commerciales sur le taxon concerné;

SACHANT que ces données peuvent souvent être obtenues auprès d'organisations internationales spécialisées dans le commerce des bois ou la gestion des forêts;

RECONNAISSANT que les parties et produits mentionnés dans l'"Interprétation des Annexes I, II et III" devraient être clairement définis;

SOULIGNANT la nécessité que les Parties établissent des rapports adéquats sur leur commerce annuel de bois, en utilisant les unités de mesure convenues;

SACHANT que l'identification sans ambiguïté des bois peut, par nature, être une procédure complexe, nécessitant des connaissances particulières;

RECONNAISSANT aussi que l'élaboration de matériels d'identification des bois est essentielle pour l'application effective de la Convention et que les frais de production seront considérables;

CONSTATANT que la démarche adoptée par les autorités de certains pays, qui consiste à rencontrer les groupes commerciaux et les agents chargés de l'application de la Convention et à accepter d'utiliser une nomenclature normalisée pour les noms vernaculaires et les noms scientifiques correspondant des espèces d'arbres, paraît utile;

CONSTATANT en outre que le but de la Convention est de garantir la conservation de la faune et de la flore sauvages pour les générations présentes et futures, en protégeant certaines espèces contre une surexploitation par suite du commerce international;

CONSTATANT aussi que la Convention peut jouer un rôle positif dans la conservation des animaux et des plantes, notamment des espèces d'arbres, en promouvant un commerce conforme aux dispositions des Articles III, IV et V de la Convention et en améliorant la surveillance continue du commerce pour pouvoir évaluer l'état biologique des espèces et lutter efficacement contre la fraude;

RECONNAISSANT que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question;

RECONNAISSANT aussi que les Parties peuvent prendre des mesures internes plus strictes concernant toute espèce inscrite aux annexes;

SACHANT que ces mesures peuvent avoir des effets ne touchant pas à la conservation des espèces inscrites et qu'elles peuvent avoir été prises à des fins non directement liées au but pour lequel les espèces en question ont été inscrites aux annexes CITES;

CONSTATANT aussi que l'idée selon laquelle l'inscription d'une espèce à l'Annexe II ou à l'Annexe III équivaut à une interdiction de commerce de cette espèce est erronée;

RECONNAISSANT que cette idée erronée peut avoir des effets négatifs, notamment l'interdiction ou la restriction de l'utilisation par les architectes, ingénieurs, sociétés commerciales et autres, des espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, et la réduction de l'utilisation de ces produits par les consommateurs;

ADMETTANT que la formation est un outil important pour l'application effective de la Convention;



CONSTATANT que de nombreuses espèces d'arbres des régions boréales, tempérées et tropicales faisant l'objet d'un commerce international peuvent être gérées sur une base durable, par l'application de techniques sylvicoles appropriées, mais que pour d'autres l'on ne dispose pas de telles techniques;

CONSTATANT que certaines espèces d'arbres peuvent être menacées en raison des niveaux préjudiciables de leur exploitation et du commerce international;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

### 1. RECOMMANDE:

#### **Concernant les organisations internationales**

- a) que toute Partie ayant l'intention de soumettre une proposition d'amendement concernant une espèce d'arbre (quelles que soient les autres procédures agréées) consulte au moins quatre différentes organisations figurant dans le tableau ci-dessous [deux de chacun des deux types (B et T)] pour demander ou vérifier des données biologiques et commerciales, et inclue toute donnée pertinente dans sa proposition d'amendement avant de l'envoyer au Secrétariat pour transmission aux Parties; et

Sigle	Organisation internationale	Données	
		B = Données biologiques	T = Données commerciales
ATTO	<i>Asian-Pacific Timber Trade Organization</i>		T
CIFOR	<i>Center for International Forestry Research</i>	B	
FAO*	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Département forestier	B	T
IBFRA	International Boreal Forest Research Association	B	
IUFRO	<i>International Union for Forest Research Organizations</i>	B	
IWPA	<i>The International Wood Products Association</i>		T
OAB	Organisation africaine du bois		T
OIBT*	Organisation internationale des bois tropicaux	B	T
PNUE-WCMC	PNUE Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature	B	
SPT-TCA	<i>Pro-tempore Secretariat of the Treaty for Amazonian Cooperation</i>	B	
TRAFFIC	Trade Records Analysis of Flora and Fauna In Commerce	B	T
UICN*	UICN – Union internationale pour la conservation de la nature	B	
UCBD	Union pour le Commerce des Bois Durs dans l'U.E. (European Hardwood Federation)		T
WWF	Fonds mondial pour la nature	B	

\* *Organisations internationales dont le Secrétariat devrait solliciter l'opinion sur les propositions d'amendement aux annexes pour les espèces d'arbres.*

- b) qu'en ce qui concerne toute proposition d'amendement des annexes CITES concernant une espèce d'arbre, le Secrétariat, y compris en application du paragraphe 3 h) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)<sup>1</sup>, demande leur opinion à la FAO, à l'OIBT et à l'UICN et la soumette à la Conférence des Parties;

<sup>1</sup> Corrigé par le Secrétariat après la 16<sup>e</sup> et la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties: faisait référence, à l'origine, à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).

## Concernant les parties et produits

c) que les définitions suivantes soient utilisées en ce qui concerne les annotations aux annexes CITES:

i) Grumes

Les grumes sont tous les bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages (Code SH 44,032<sup>1</sup>);

ii) Bois sciés

Les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Ils ont normalement une épaisseur excédant 6 mm (Code SH 44.06<sup>12</sup>, code SH code 44.07<sup>12</sup>);

iii) Placages

Les placages sont de fines feuilles de bois d'une épaisseur uniforme n'excédant normalement pas 6 mm, habituellement déroulées ou tranchées, pour contre-plaqué, meubles ou conteneurs plaqués, etc. (Code SH 44.0812); et

iv) Bois contre-plaqué

Les bois contre-plaqué sont constitués par des feuilles de placage coupées (au moins 3), assemblées généralement en panneaux; encollées et pressées les unes contre les autres de telle manière que le plus souvent les fils du bois d'une feuille croisent, suivant un angle déterminé, les fils de la feuille supérieure ou inférieure (code SH 44.12.13<sup>12</sup>, code SH 44.12.14<sup>2</sup>, et code SH 44.12.22<sup>2</sup>); and

d) qu'en ce qui concerne les annotations relatives aux parties et produits des espèces d'arbres dont les bois sont commercialisés, les définitions utilisées soient, autant que possible, fondées sur les positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes;

---

<sup>1</sup> SH renvoie au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes. Les codes relatifs aux bois, dont il est question dans ce document, incluent les marchandises suivantes:

44.03 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris

44.06 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires

44.07 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm

44.08 Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqué (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm

44.12.13 Bois contre-plaqué constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions ci-dessous †

44.12.14 Bois contre-plaqué constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères

44.12.22 Autres (ayant au moins un pli d'une épaisseur excédant 6 mm), ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, et ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions ci-dessous †

† Note 1 de sous-positions: Aux fins des sous-positions 44.03.41 à 44.03.49, 44.07.24 à 44.07.29, 44.08.31 à 44.08.39, et 44.12.13 à 44.12.99, l'expression "bois tropicaux" couvre l'un des types de bois suivants:

Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, **Mahogany**, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Punah, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Teak, Tauari, Tiana, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.

### **Concernant les propositions d'amendements relatives aux espèces d'arbres**

- e) que les propositions d'inscription d'espèces d'arbres à l'Annexe II ou à l'Annexe III indiquent clairement quels parties et produits devraient être réglementés; et
- f) que, lorsque les parties et produits ne sont pas des grumes, des bois sciés ou des placages, la proposition inclue également un amendement pertinent à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17)<sup>1</sup> au cas où les procédures de prolongation de la durée de validité des permis d'exportation ou des certificats de réexportation et/ou de changement de destination seraient applicables;

### **Concernant la définition de "reproduites artificiellement"**

- g) que le bois ou autres parties et produits d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17);

### **Concernant les espèces d'arbres dont la situation est préoccupante**

- h) que les États de l'aire de répartition vouent une attention particulière aux espèces d'arbres présentes sur leur territoire et faisant l'objet d'un commerce international, lorsque leur état biologique et leurs exigences sylvicoles constituent un sujet de préoccupation; et

### **Concernant l'établissement de quotas d'exportation pour les espèces d'arbres**

- i) que, tout en respectant pleinement les dispositions des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention, les Parties qui exportent des spécimens d'espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II envisagent d'établir des quotas d'exportation annuels nationaux volontaires pour ces exportations ;

### **Concernant l'amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des espèces d'arbres**

- j) que les Parties, avant d'imposer des mesures internes plus strictes au commerce des bois d'espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III, en examinent les effets négatifs sur la conservation et le commerce; et
- k) que les organes de gestion travaillent avec les organismes gouvernementaux (y compris les autorités locales), les organisations non gouvernementales, l'industrie et le grand public à élaborer et fournir des informations sur les objectifs, les dispositions et la mise en œuvre de la Convention, pour corriger l'idée erronée selon laquelle l'inscription des espèces aux annexes de la Convention équivaut à l'interdiction du commerce de leurs spécimens, et pour diffuser le message disant que le commerce international et l'utilisation des espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III sont généralement autorisés et peuvent être bénéfiques.